

La gestion multifonctionnelle de la forêt : concilier le Code forestier et le CoDT



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

Hervé Leybaert, Gradué Nature

David Dufour, Attaché Nature

Direction de Marche-en-Famenne

Département de la Nature et des Forêts

Beauplateau, le 08 novembre 2018



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code forestier (15 juillet 2008)

- Titre 1^{er} – Dispositions générales
- Titre 2 – Du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois
- Titre 3 – Dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts
- Titre 4 – Du régime forestier
- Titre 5 – De la surveillance (...)
- Titre 6 et Titre 7 – Dispositions modificatives (...)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 1 du Code forestier (décret du 15 juillet 2008)

Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur **développement durable** en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économique, écologique et sociale



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 2 du Code forestier

Le présent code s'applique aux bois et forêts.

Y sont assimilés :

- 1° les terrains accessoires des bois et forêts tels que espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu ;
- 2° les vergers à graines ...



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 2 du Code forestier

Le présent code s'applique aux bois et forêts.

Y sont assimilés :

1° les terrains accessoires des bois et forêts tels que espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu ;

2° les vergers à graines ...

3° [**les cultures de sapins de Noël en zone forestière**] (Décret 17.07.2018, art.200).



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 2 du Code forestier

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° aux bois et forêts gérés par l'État à des fins militaires ou pénitentiaires ;
- 2° aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
- 3° aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure :
 - a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins ;
 - b) des voies hydrauliques ;
 - c) des terrains agricoles.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 2 du Code forestier

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° aux bois et forêts gérés par l'État à des fins militaires ou pénitentiaires ;
- 2° aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
- 3° aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure :
 - a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins ;
 - b) des voies hydrauliques ;
 - c) des terrains agricoles.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 2 du Code forestier

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° aux bois et forêts gérés par l'État à des fins militaires ou pénitentiaires ;
- 2° aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
- 3° aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure :
 - a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins ;
 - b) des voies hydrauliques ;
 - c) des terrains agricoles.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code forestier (15 juillet 2008)

Implications concrètes

- Titre 3 – Dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts

Articles 7 à 51



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Articles 13 à 23

Relatifs à la circulation dans les bois et forêts

« Article 19

Sans préjudice de l'article 27 (*Mouvements de jeunesse en forêt soumise*), la résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à cet effet.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Articles 13 à 23

Relatifs à la circulation dans les bois et forêts >>

CF: Volonté de limiter le « dérangement » et les véhicules >< CoDT?

Article 19

la résidence temporaire est interdite

CF >< CoDT qui « ouvre » au tourisme au sens large



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 35 du Code forestier

Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

◀◀ Article 35 du Code forestier

perturber la quiétude >< CoDT ?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

14



SPW
Service public
de Wallonie

Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 41 du Code forestier

Le Gouvernement peut fixer les conditions d'épandage des amendements et des fertilisants du sol.

(Pas encore mis en œuvre par le Gouvernement.)



(image : Pirothon.com)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

15



SPW
Service public
de Wallonie

Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 42 du Code forestier

Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides est interdite, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.

Voir : 27 MAI 2009 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. Article 23



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT



Article 42 du Code forestier

Les exceptions sont les suivantes :

Herbicides

- 1. par une **application localisée et ponctuelle** à l'aide de produits à **faible rémanence**, afin de lutter contre la fougère aigle et la ronce ... et contre les graminées en boisement de terres agricoles ;*
- 2. dans les pépinières accessoires des bois et forêts au sens de l'article 2 alinéa 2, 1° du Code forestier, les vergers à graines et les parcs à pieds-mères ;*
- 3. dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et pour autant que la surface à traiter dépasse 5 ares.*

Insecticides..., par une **application localisée**, contre les insectes nuisibles à l'état sanitaire de la forêt suivants : les scolytes, l'hylobe, les insectes défoliateurs. Ne sont pas visés par ces exceptions les traitements de tas de grumes abattues et débardées sur les quais et bords de route et de chemins.

Fongicides ..., protection des plaies aux arbres et la lutte contre les rouilles dans les peuplements de peupliers de plus de huit ans.

Code de l'Eau : au-delà de douze mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones de source à l'exception de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

◀◀ Article 42 du Code forestier

>>> CoDT : sapins de Noël « bio » par défaut (en ZF) ?



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

« Article 45 du Code forestier

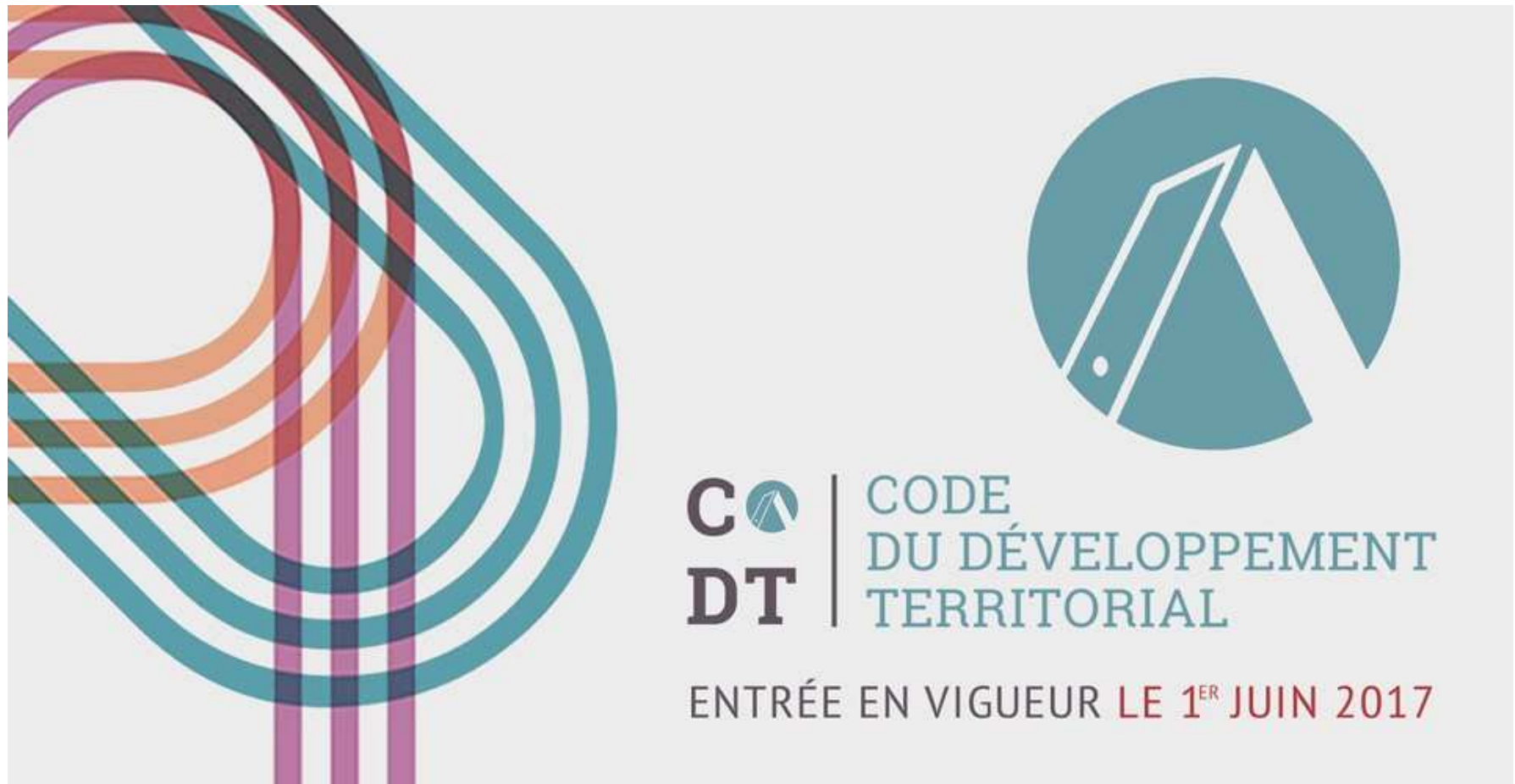
Sans préjudice de l'article 44, il est **interdit de porter et d'allumer du feu**, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique.

Le Gouvernement peut interdire de porter ou d'allumer du feu dans les cas où il reconnaît l'urgence ou la nécessité.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
20





Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Quelles perspectives pour nos forêts?

La porte ouverte à l'urbanisation ou l'anthropisation
« contrôlée » de nos forêts?



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

CoDT :

- Partie Décrétale (D) >> D.II.37
- Partie Règlementaire (R) >> R.II.37



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

DEFINITION :

Art. D.II.37

De la zone forestière.

§ 1er. La zone forestière est destinée à la **sylviculture** et à la **conservation de l'équilibre écologique**.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

(Idem CWATUPE)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.II.37

§ 1er. ... (*nouveautés par rapport au CWATUPE*)

La culture de **sapins de Noël** y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement (R.II.37-1).

Elle ne peut comporter que les **constructions** indispensables à l'exploitation (R.II.37-4), à la première transformation (R.II.37-5) du bois et à la surveillance (R.II.37-3) des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière (R.II.37-6).



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.II.37

§ 1er. ...

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (R.II.37-2)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.II.37

§ 2.

Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

(R.II.37-8 & 9)

La pisciculture peut également y être autorisée. (R.II.37-7)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.II.37

§ 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans la zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, aux unités de valorisation énergétiques (R.II.37- 3 à 6) de la biomasse, à la pisciculture (R.II.37-7) et aux refuges de chasse et de pêche (R.II.37- 8 et 9).



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

§ 4. La zone forestière peut exceptionnellement comporter, **à la lisière des peuplements**, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois. **L'hébergement de loisirs**, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du **projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne** ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone. (R.II.37-10 & 11)





Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers
développé par la Région wallonne

>> **QUID** de ce projet???



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
29



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Massif forestier

Source : 2008

ÉTUDE STRATEGIQUE RELATIVE
À LA VALORISATION TOURISTIQUE
DES MASSIFS FORESTIERS
EN REGION WALLONNE.

PHASES III ET IV POUR LE RAPPORT FINAL

5.1.4. Des massifs organisés en zones

Afin de préserver au maximum le milieu forestier tout en permettant à la clientèle potentielle un repérage aisé des lieux à l'accès autorisé ou au contraire interdit, **chaque massif comprend quatre zones** dans lesquelles sont clairement définis et organisées les pratiques permises selon un schéma tel qu'illustré ci-dessous.

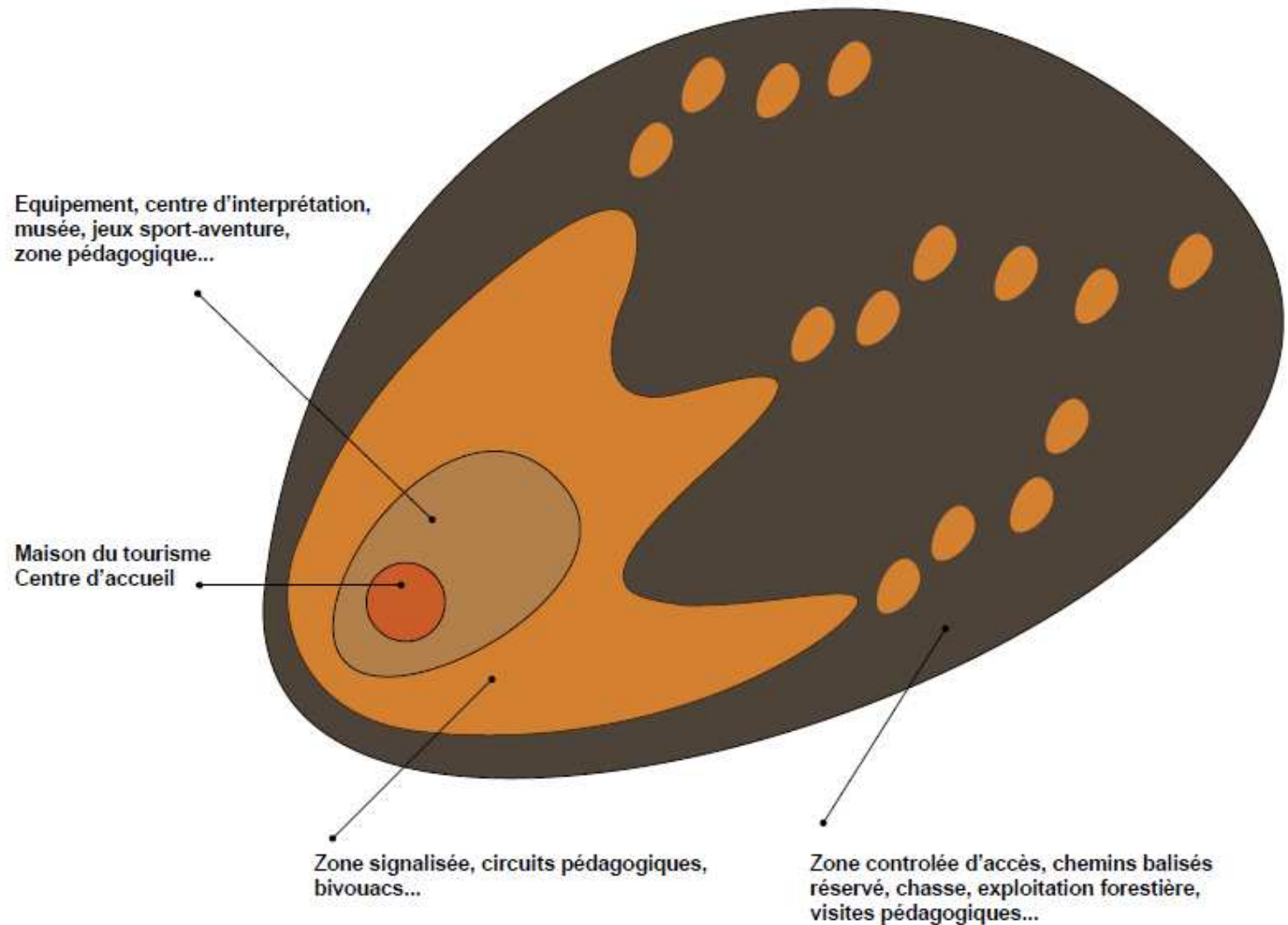
1. Le sanctuaire **zone tabou** ou à usage très encadré.
2. Un deuxième cercle où un **usage doux** est autorisé (ballades, découvertes accompagnées etc.).
3. Un troisième cercle dans lequel est implanté un certain nombre **d'infrastructures adaptées** au milieu forestier et acceptable par celui-ci. Il peut s'agir d'infrastructures d'animation : parc à gibier, accrobranche, circuit aventure, ou des infrastructures d'hébergement : aires de bivouac, cabanes dans les arbres etc. ou encore des aires de service, aire de pique nique, toilettes etc. C'est dans cette zone également que sont organisées **les activités et animations plus « invasives »** mais susceptibles de rencontrer la demande d'un nombre croissant de visiteurs : circuit VTT, sport aventure, marche à la boussole, etc.
4. La quatrième zone, qui englobe les villes d'appui, est celle dans laquelle sont implantées toutes **les fonctions indispensables à la valorisation de la forêt mais qui sont incompatibles avec ce milieu** pour des raisons diverses. Il peut s'agir des espaces d'accueil, de grands hébergements, de centres d'interprétation, de grands équipements structurants etc.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Massif forestier

VILLE D'APPUI ZONE D'ÉQUIPEMENT ZONE RANDONNÉES ZONE SANCTUAIRE



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

§ 5. La zone forestière peut exceptionnellement comporter des activités de **parc animalier zoologique** pour autant que les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux, soient réalisées principalement en bois.
(R.II.37-12)

§ 6. À titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit contigu à la zone agricole. Ce déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole.
(R.II.37-13)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

§ 7. Les activités visées aux § 4 et 5 sont admissibles pour autant qu'elles soient situées à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ainsi que d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de ces activités.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance du permis relatif aux constructions, aux équipements, voiries, abords et aires de stationnement ainsi qu'au déboisement à des fins agricoles visés aux paragraphes 4 à 7.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-1 Culture de sapins de Noël

La plantation de sapins de Noël est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:

- 1° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle;
- 2° les sapins de Noël sont coupés ou enlevés dans la période de douze ans qui suit leur plantation;
- 3° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 4° le projet n'est pas situé dans un périmètre
 - de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1° ,
 - d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3° ,
 - dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou dans un **SGIB repris sur le portail cartographique du SPW; ???**
- 5° la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant;

...



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-1 Culture de sapins de Noël

La plantation de sapins de Noël est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:

...

6° la plantation ne peut remplacer une forêt de feuillus;

7° le terrain est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;

8° lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier ou laissé à la régénération naturelle.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-1 Culture de sapins de Noël

Remarques : **herbicides interdits!!!** (voir supra Art. 42 CF)

- 2° possibilité de reconduction? Stop après 12 ans?
- 5° premier arrivé premier servi?
- 6° MàB résineuse : après qq années reboisée de bouleaux >> OK ou KO?
- 7° Circulation CF : notion d'ayant-droit
- 8° Après 12 ans? Voir 2°



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-2 Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1, alinéa 6 est situé :

- 1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1;
- 3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-3 Constructions indispensables à la surveillance des bois

Les constructions indispensables à la surveillance des bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit d'un poste d'observation;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 3° son emprise au sol est de dix mètres carrés maximum;
- 4° les élévations, si elles sont indispensables, sont réalisées à claire-voie, et en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;
- 5° le cas échéant, la toiture est d'une tonalité sombre et mate ou composée exclusivement d'espèces indigènes. (>> toiture végétale ???)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-4 Constructions indispensables à l'exploitation des bois

- 1° matériel forestier
- 2° 1 hangar /25ha bois d'un seul tenant
- 3° accessible chemin CF
- 4° pas de MRS / drainage
- 5° le hangar est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale (...);
- 6° élévation en bois

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° , un hangar est autorisé par propriété de dix hectares d'un seul tenant pour autant que son emprise au sol soit limitée à quarante mètres carrés.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-5 Constructions indispensables à la première transformation des bois

Les constructions indispensables à la première transformation du bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit de constructions indispensables au **stockage**, au **sciage**, au **séchage**, à l'**écorçage** ou au **rabotage** du bois;
- 2° elles sont implantées en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° elles sont situées à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise;
- 4° l'exploitation lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-6 Unité de valorisation énergétique de la biomasse

L'unité de valorisation énergétique de la biomasse est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit **d'installations de combustion**, et leurs équipements connexes, dont le combustible est constitué au minimum à nonante pour cent de résidus issus directement de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois;
- 2° l'unité est implantée en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° l'unité est située à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise;
- 4° l'exploitation lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-7 Pisciculture

La pisciculture est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° les établissements piscicoles consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à **l'élevage et à la production de poissons** et autres produits aquatiques;
- 2° le projet est implanté sur un terrain présentant un faible intérêt sylvi., bio. ou hydrologique;
- 3° le projet est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
- 4° les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale (sp.indigènes);
- 5° les élévations sont réalisées en bois ou sont recouvertes d'un bardage en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué
- 6° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'oeuvre.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-8 Refuges de chasse



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-8 Refuges de chasse

Les refuges de chasse sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article *2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882*;
- 2° sa superficie au sol est de maximum quarante mètres carrés;
- 3° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1er, 2° peut être augmentée de dix mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier.

(*CWATUPE* : 25m²)



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-9 Refuges de pêche

Les refuges de pêche sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum;
- 2° le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs;
- 3° le refuge présente une superficie au sol de maximum quarante mètres carrés;
- 4° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 5° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-10 Hébergements de loisirs

Font partie de la liste des hébergements de loisirs visée à l'article D.II.37, § 4, les **tentes**, les **tipis**, les **yourtes**, les **bulles** et les **cabanes en bois**, en ce compris sur pilotis.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 Constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques.

§ 1er. Les activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, hormis l'hébergement de loisirs, sont autorisées en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes :



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 § 1^{er}

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1° ou, pour les activités récréatives ou touristiques, dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, al. 1^{er}, al. 2, du Code forestier ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

a) UG10 et UG 11 dans les sites Natura 2000 désignés,

b) dans les sites reconnus, de la mise en oeuvre d'un plan de gestion d'une RND, d'une RNA ou d'une RF au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;

3° les constructions, installations et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisés en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres;

4° les constructions sont implantées à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès;

5° une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum soixante mètres carré est implantée;



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 § 1^{er}

- 6° les constructions et équipements présentent une volumétrie simple et sans étage;
- 7° les élévations des constructions et équipements sont réalisées principalement en bois;
- 8° si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement pour véhicules de service sont réalisées en revêtements discontinus et perméables;
- 9° le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Les points 2° , 5° et 6° ne s'appliquent pas pour autant que, **cumulativement** :

- 1° le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone;
- 2° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 Constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques.

§ 2. L'hébergement de loisirs est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 § 2

1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1° ou, pour les activités récréatives ou touristiques, dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, al. 1er, al. 2, du Code forestier ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :

- a) UG10 et UG 11 dans les sites Natura 2000 désignés,
- b) dans les sites reconnus, de la mise en oeuvre d'un plan de gestion d'une RND, d'une RNA ou d'une RF au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;

3° le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare;

4° l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel et est réalisé en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres;



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-11 § 2

5° l'hébergement est implanté à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès;

6° l'hébergement présentent une superficie maximale de soixante mètres carrés;

7° s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;

8° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.





Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-12 Activités de parc animalier zoologique

Voir CoDT



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

53



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-13 Déboisement à des fins agricoles

Le déboisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° le déboisement est réalisé à des fins de culture ou de pâturage dans le cadre d'une exploitation agricole;
- 2° le projet est implanté sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1° ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
 - a) UG10 et UG11 dans les sites Natura 2000 désignés,
 - b) dans les sites reconnus, de la mise en oeuvre d'un plan de gestion d'une RND, d'une RNA ou d'une RF au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 4° aucune modification du relief du sol ni drainage n'est réalisé;
- 5° lorsqu'il est mis fin à l'activité agricole, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. R.II.37-14

Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 relatif aux activités visées aux articles R.II.37- 1 à 13 **est formellement motivé** au regard de **l'incidence de ces activités sur le paysage, la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.**

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des directives 2009/147/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.IV.4 (ex Art. 84 du Cwatupe)

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

- 1° **construire**, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou pl. installations fixes ...
- 2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de **publicité**;
- 3° **démolir** une construction;
- 4° **reconstruire**;
- 5° **transformer** une construction existante; ...
- 6° **créer** un nouveau logement dans une construction existante;
- 7° **modifier la destination** de tout ou partie d'un bien, ...
- 8° modifier dans un bâtiment ... commerciale
- 9° **modifier sensiblement le relief du sol**; >> voir Art. R.IV.4-3
- 10° **boiser ou déboiser**; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis;



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.IV.4 (ex Art. 84 du Cwatupe)

11° abattre :

- a) des arbres isolés à haute tige...
- b) des haies ou des allées ...

12° **abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable...**

13° **défricher ou modifier la végétation** de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire...

14° **cultiver des sapins de Noël** dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement;

15° utiliser habituellement un terrain pour :

- a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets;
- b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme...

16° ...



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Art. D.IV.4 (ex Art. 84 du Cwatupe)

13° **défricher ou modifier la végétation** de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire...

Voir Art. RIV.4-11:

Les zones protégées visées à l'article D.IV.4, 13° , sont :

- 1° les biens immobiliers ... du Code wallon du patrimoine
- 2° les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé ...
- 3° les sites bénéficiant du statut de **réserves forestières**, de zones humides d'intérêt biologique **ZHIB** ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique **CSIS** au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 4° ...**les sites Natura 2000** reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Pour simplifier (?!)

Art. R.IV.1-1

Actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

- 1° sont exonérés du permis d'urbanisme;
- 2° sont d'impact limité au sens des articles D.IV.15 et D.IV.48;
- 3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'und'une d'un architecte.



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
R	Miradors	1	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors en bois ou métalliques visés à l'article 1 ^{er} , §1, 9 ^o de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	X		X
		2	L'enlèvement des miradors visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques		
V	Structure destinée à l'hébergement touristique	4	<p>La construction de cabanes en bois en zone forestière pour autant que cumulativement :</p> <p>a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2, 1°, 2°, 4° à 8°;</p> <p>b) le projet comporte maximum trois cabanes par hectare c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre sur l'hectare concerné;</p> <p>c) elles ne prennent pas appui sur le sol, à l'exception des cabanes implantées sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs;</p> <p>d) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.</p>	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
				x	x



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
V	Structure destinée à l'hébergement touristique				
		5 Le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes : a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2, 1° à 6° et 8°; b) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.	x		x
		6 La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière autres que ceux visés aux points 4 et 5 pour autant que les conditions visées à l'article R.II.37-11, §2 soient respectées.		x	x
		7 L'enlèvement ou la démolition des habitats légers de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x





Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

Le Code du Développement territorial

Hébergement et installations touristiques en forêt :
tout accepter puisqu'authorisable?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
63



SPW
Service public
de Wallonie

Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

64



Les forêts multifonctionnelles, concilier CF et CoDT

